



Arrêté n° AE-004388/KK P du 18/08/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004388/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Flassans-sur-Issole (83), déposée par monsieur Matthias GONZALEZ, reçue le 18/07/2025 et considérée complète le 18/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle B162 sur une surface de 1,017 ha pour plantation de vignes de la manière suivante :

- effectuer les travaux de bûcheronnage, de débroussaillage et d'export de rémanents entre le 1^{er} novembre et le 15 mars ;
- réaliser ensuite le dessouchage la même année ;
- planter et cultiver les vignes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de conforter l'activité économique de l'exploitation agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nr2 du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée en date du 08/06/2022 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020517 « Dépression et Collines du Centre Var » ;
- en zone de sensibilité notable du plan national d'action (PNA) de la Tortue d'Hermann ;
- en zone de sismicité (faible) 2 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01 er mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone d'aléa très fort du risque incendie feu de forêt en date de juillet 2023 définie par la cartographie du « porter à connaissance » mis à disposition du public par la préfecture du Var¹ ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic approfondi ciblé sur la Tortue d'Hermann préconisant un ensemble de mesures pour éviter et réduire au maximum l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage outre la conception du projet décrite supra à respecter les mesures présentées dans le diagnostic et notamment à :

- préserver et entretenir une lisière fonctionnelle d'une largeur minimum de 3,5 m à 4 m sur la limite nord et jusqu'à 25 m aux extrémités (surface des interfaces préservés estimée à 2708 m²) ;
- conserver les pieds et nez de restanque végétalisés ;

Considérant les impacts limités et maîtrisés du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section

¹ https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/32085/214195/file/ALEA_A3_FLASSANS-SUR-ISSOLE_2023.pdf

première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à monsieur Matthias GONZALEZ.

Fait à Marseille, le 18/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)